

Bordereau attestant l'exactitude des informations - ST ETIENNE - 4202 - Actes des sociétés (A) -  
Dépôt le 08/01/2025 - A2025/000271 - 2009 B 01461 - 518 798 160 - 2 XY

**2 XY**

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 4 200 EUROS**  
**SIEGE SOCIAL : 38 IMPASSE MONTESQUIEU**  
**42100 SAINT-ETIENNE**  
**518 798 160 RCS SAINT ETIENNE**

---

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS**

---

**DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 27 DECEMBRE 2024**

---

L'an deux mille vingt quatre et le vingt sept décembre,

La Société **LIGNUM**, Société par actions simplifiée au capital de 202.000 euros, ayant son siège social 15, rue Fernand Bonis 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 885 256 321 RCS SAINT-ETIENNE, représentée par Monsieur Charles-Edouard ROYER, Président, propriétaire de la totalité des 4.200 parts sociales composant le capital social de la Société 2 XY,

Associée Unique de ladite Société, (ci-après la « Société »),

En présence de Monsieur Jean-François ROYER, gérant non associé de la Société.

**I - A préalablement exposé ce qui suit :**

- la société 2 XY a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> décembre 2009, enregistrée à SAINT-ETIENNE, le 9 décembre 2009, bordereau n°2009/1 453 case n°26,
- la Société clôture son exercice social le trente et un décembre. Les comptes sociaux arrêtés le 31 décembre 2023 ont été approuvés par l'Assemblée Générale ordinaire annuelle en date du 30 juin 2024 ;
- l'Associée Unique détient la totalité des QUATRE MILLE DEUX CENTS (4.200) parts sociales d'une valeur nominale d'UN EURO (1 €) chacune composant le capital de la Société ;
- dans un souci de simplification de l'organisation du groupe, compte tenu de la cessation d'activité de la Société, il est envisagé de dissoudre cette dernière sans liquidation, dans les conditions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code Civil ;
- il ressort du fichier national des gages sans dépossession, que les titres de la Société ne font, à ce jour, l'objet d'aucun gage ou nantissement :

**A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES**

- dissolution sans liquidation de la Société en application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil ;

DS  
JR

DS  
RLE

- fixation de la date d'effet fiscal de l'opération et engagements fiscaux, notamment en matière d'impôt sur les sociétés et de la TVA ;
- pouvoirs à conférer en vue de la réalisation de l'opération et de l'accomplissement des formalités.

### **PREMIERE DECISION**

L'Associée Unique, par application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil et de l'article R210-14 du Code de commerce, décide de :

- dissoudre par anticipation, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ou au 1<sup>er</sup> janvier 2025 selon la date de publication de la présente décision, la Société, sans que cette dissolution ne soit suivie de sa liquidation,
- s'attribuer tous les éléments d'actifs social moyennant la prise en charge de tous les éléments du passif social s'il vient à en exister sans exception ni réserve.

Conformément aux dispositions sus-relatées, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à son Associée Unique personne morale, qui se trouve, de ce fait, substituée dans tous les droits et obligations de la Société sans qu'il y ait novation des créances ou dettes.

Toutes les éventuelles opérations, actives ou passives réalisées par la Société, sont réputées avoir été accomplies pour le compte de la société LIGNUM, en sa qualité d'Associée Unique et ce, quelles qu'en soient les conséquences.

### **DEUXIEME DECISION**

L'Associée Unique prend acte que :

- conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, la réalisation définitive de la transmission universelle du patrimoine objet de la présente décision, la disparition de la personnalité morale et la radiation de la Société, interviendront dans le délai de trente jours à compter de la publication de la décision de dissolution sans liquidation dans un journal d'annonces légales ou, en cas d'opposition d'un ou plusieurs créancier(s) de la Société dans le délai susvisé, dès la décision de justice rejetant la ou les opposition(s), ou le remboursement de la ou des créance(s) en cause, soit la constitution de garanties suffisantes (ci-après désignée la « Date d'Effet Juridique »),
- le mandat de gérant de Monsieur Jean-François ROYER prendra fin à la Date d'Effet Juridique,
- comptablement la présente dissolution sans liquidation sera transcrite dans les comptes de l'Associée Unique à la Date d'Effet Juridique et les éléments d'actif et de passif de la Société seront, en application du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 (arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115), repris pour la valeur comptable.
- L'Associée Unique décide, que sur le plan fiscal, la présente dissolution sans liquidation prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024, date d'ouverture de l'exercice social de chaque société partie à l'opération, cette date étant portée au 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans le cas où les conditions énoncées au premier alinéa de la présente décision, ne seraient pas réalisées au 31 décembre 2024.

<sup>DS</sup>  
JR

<sup>DS</sup>  
RCE

### **TROISIEME DECISION**

L'Associée Unique procède aux déclarations fiscales suivantes :

#### **A. DECLARATIONS GENERALES**

L'Associée Unique et la Société s'obligent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la présente opération dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

#### **B. DATE D'EFFET**

Ainsi qu'il résulte des décisions ci-avant, la dissolution sans liquidation de la Société prend effet juridiquement, comptablement et fiscalement comme indiqué ci-dessus.

#### **C. IMPOT SUR LES SOCIETES**

La Société étant assujettie à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions de l'article 210 0 A du Code général des impôts la présente opération est placée sous le régime de faveur de l'article 210 A du Code général des impôts.

A cet effet, l'Associée Unique s'engage expressément à respecter les prescriptions légales à cet égard, et s'engage notamment :

- à reprendre à son passif, s'il en existe, les provisions dont l'imposition a été différé chez la Société et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la présente opération y compris, en tant que de besoin, les provisions réglementées ;
- à reprendre à son passif, s'il en existe, la réserve spéciale où ont été portées les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés à l'un des taux réduits prévus par l'article 219 I a du Code général des impôts, telle que cette réserve figure, le cas échéant, au bilan de la Société, ainsi que, en tant que de besoin, les provisions réglementées ;
- à se substituer à la Société, le cas échéant, pour la réintégration des résultats et plus-values dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ; à cet égard, il est précisé que cet engagement comprend l'obligation faite à l'Associée Unique, en vertu des dispositions de l'article 210 A-3-d du Code général des impôts, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables concernés, apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues lors de la présente opération, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210-A-6 du Code général des impôts, d'après la valeur qu'avaient ces immobilisations ou biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société à la Date d'Effet Juridique. A cet égard, l'Associée Unique s'engage, s'agissant des actifs immobilisés reçus à reprendre à son bilan les valeurs d'origine, amortissements et provisions qui figuraient au bilan de la Société ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3-d du Code général des impôts, les plus-values éventuellement dégagées par la

DS  
JR

DS  
RCE

Société, dans le cadre de la présente dissolution sans liquidation, sur les biens amortissables ; à cet égard, il est précisé que cet engagement comprend l'obligation faite à l'Associée Unique, en vertu des dispositions de l'article 210 A-3-d précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;

- à inscrire à son bilan les éléments d'actif qui lui sont apportés, autres que les immobilisations ou les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A-6 du Code général des impôts, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, au bilan de la Société à la Date d'Effet Juridique.

En outre, l'Associée Unique s'engage :

- à accomplir, pour son propre compte ainsi que pour le compte de la Société, les obligations déclaratives prévues au I de l'article 54 septies du Code général des impôts,
- à procéder aux mentions nécessaires, au titre de la présente opération, sur le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables de l'Associée Unique, conformément au II de l'article 54 septies du Code général des impôts, registre qui sera conservé par l'Associée Unique jusqu'à la fin de la troisième année qui suivra celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre sera sorti de l'actif de l'entreprise.

Enfin, la présente opération de dissolution sans liquidation étant réalisée à la valeur nette comptable en application des dispositions de l'avis du CNC du 25 mars 2004 entériné par le règlement 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de Réglementation Comptable, l'Associée Unique s'engage à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient ces biens dans les écritures de la Société.

#### **D. DROITS D'ENREGISTREMENT**

La dissolution sans liquidation de la Société entre dans le champ d'application de l'article 811 du Code général des impôts et sera présentée à la formalité de l'enregistrement sans qu'aucun droit d'enregistrement ne soit dû.

#### **E. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

En application de l'article 257 bis du Code général des impôts, la dissolution sans liquidation est dispensée de TVA. L'Associée Unique est en effet réputée poursuivre l'existence de la personnalité morale de la Société.

A cet effet, l'Associée Unique s'engage expressément à procéder aux régularisations de TVA auxquelles aurait dû procéder la Société si avait continué son exploitation.

Par ailleurs, indépendamment du dispositif prévu par l'article 257 bis du CGI, l'Associée Unique est juridiquement pleinement subrogée aux droits et obligations de la Société. A ce titre, elle peut :

- opérer la déduction d'une TVA qui lui a été facturée au titre de dépenses engagées par la Société avant la dissolution sans liquidation par la réalisation d'une opération ouvrant droit à déduction, et non déduite à cette date,

DS  
JK

DS  
RCE

- bénéficiaire du transfert du crédit de TVA attaché à la Société dont le remboursement n'a pas été demandé par celle-ci avant sa disparition juridique,
- bénéficiaire du transfert de l'option à la TVA formulée par la Société au titre d'un immeuble ou d'un ensemble d'immeubles sur le fondement des dispositions de l'article 260, 2° du Code général des impôts.

L'Associée Unique et la Société déclarent en outre que le montant hors taxe des livraisons de biens et des prestations de services réalisées dans le cadre de la présente dissolution sans liquidation sera porté sur leurs déclarations respectives de chiffre d'affaires CA3, dans la rubrique des opérations non imposables.

#### **F. TAXES DIVERSES**

L'Associée Unique sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société en ce qui concerne les dispositions légales relatives notamment et sans que cette liste soit limitative, à :

- la participation des employeurs à l'effort de construction,
- la contribution sociale de solidarité des sociétés,
- la taxe d'apprentissage,
- la participation à la formation professionnelle continue,
- la taxe sur les salaires.

#### **G. REPRISE DES ENGAGEMENTS FISCAUX ANTERIEURS DE LA SOCIETE**

L'Associée Unique reprend en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous les engagements d'ordre fiscal relatifs aux biens apportés dans le cadre de la présente opération qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société, à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

#### **QUATRIEME DECISION**

En conséquence de la dissolution sans liquidation, l'Associée Unique désigne Monsieur Jean-François ROYER, Gérant de la Société, en qualité de mandataire ad hoc auquel sont conférés les pouvoirs suivants, lesquels n'ont qu'un caractère énonciatif :

- arrêter la situation des éléments d'actifs et de passifs de la Société qui seront transmis à l'Associée Unique,
- contrôler l'acquit régulier du passif,
- confirmer et réitérer, en tant que de besoin, par tous actes sous seings privés ou notariés, la transmission des biens de la Société à l'Associée Unique, en préciser la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes les origines de propriété,
- faire toutes déclarations complémentaires, accomplir toutes formalités de publicité ou autres : au besoin, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, accomplir toutes les formalités requises pour assurer le transfert des biens de la Société dans le patrimoine de l'Associée Unique,
- accomplir, si besoin est, toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis,

DS  
JR

DS  
RCE

- exercer toutes actions en justice, tant en demande qu'en défense et de représenter la Société auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes procédures de faillite, redressement et/ou liquidation judiciaires, règlement amiable ou de liquidation amiable,
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et autres documents, élire domicile, et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour mener à bien l'opération de dissolution sans liquidation de la Société et de la transmission de son patrimoine au profit de l'Associée Unique,
- par l'effet des présentes et des dispositions légales susvisées, reprendre l'ensemble des engagements et obligations de la Société à l'égard de ses co-contractants et, de manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la Société bénéficiait antérieurement

### **CINQUIEME DECISION**

L'Associée Unique donne tous pouvoirs à Monsieur Jean-François ROYER, Gérant de la Société, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité requises par la loi et pour constater :

- soit, à l'issue du délai de trente jours prévu à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, à compter de la publication de l'avis de dissolution, que les créanciers n'auront pas fait opposition à la dissolution de la Société,
- soit qu'en cas d'oppositions présentées dans le délai susvisé, que les oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou que des garanties auront été constituées,

de telle sorte que la Société soit radiée de plein droit du registre du commerce et des sociétés.

### **SIXIEME DECISION**

L'Associée Unique confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal par voie électronique via la plateforme DocuSign.

**Pour la société LIGNUM**  
**Monsieur Charles Edouard ROYER**

DocuSigned by:  
*ROYER Charles-Edouard*  
213A46E89195402...

**Monsieur Jean-François ROYER Gérant**

DocuSigned by:  
*Jean-François ROYER*  
466393C8EEE7482...